

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

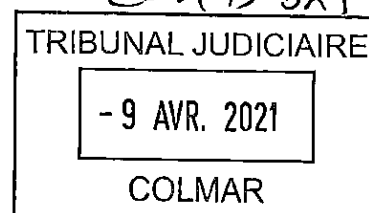
Numéro de gestion : 2021 B 00324
Numéro SIREN : 897 898 284
Nom ou dénomination : A2G-mo

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2021 sous le numéro de dépôt 2167

" A2G-mo "

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 1 000 Euros

218, rue Clémenceau
68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES



Liste des souscripteurs de la SAS en formation

La soussignée fait apport à la présente Société de la somme en numéraire ci-après mentionnée et se voit attribuer le nombre d'actions correspondant à sa souscription, à savoir :

Souscripteur	Montant	Nombre d'actions
Madame Adèle VINCENT 218, rue Clémenceau 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	1 000 Euros	100

Soit la somme de 1 000 Euros représentant 100 actions de 10 Euros chacune

Certifié exacte et conforme aux statuts et à l'attestation de dépôt des fonds de l'établissement bancaire.

Fait à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, le 24 mars 2021

Madame Adèle VINCENT
Présidente



LAB 324

TRIBUNAL JUDICIAIRE
- 9 AVR. 2021
COLMAR

21A/2167

"A2G-mo"

Société par actions simplifiée à actionnaire unique
Au capital de 1 000 €uros

218, Rue Clémenceau

68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

-----*

STATUTS

CONSTITUTION

"A2G-mo"

Société par Actions Simplifiée à actionnaire unique

Au capital de 1 000 Euros

218, Rue Clémenceau

68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

STATUTS

La soussignée :

- **Madame Adèle VINCENT**, née le 5 septembre 1968 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68160), de nationalité française, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à (68160) SAINTE-MARIE-AUX-MINES – 218, Rue Clémenceau.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER**

**TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A.V.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de toutes activités d'achat en vue de les revendre d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la souscription en vue de les revendre de parts ou actions de sociétés immobilières et plus généralement toutes activités de marchand de biens ;
- Toute activité de promotion immobilière ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- L'exercice de toutes activités de rénovation de gros œuvre et de second œuvre de bâtiment directement ou par voie de sous-traitance ;

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

"A2G-mo"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

218, Rue Clémenceau

68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Av.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -
FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de **1 000 Euros** correspondant à **100 actions** au nominal de **10 Euros** souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 17 mars 2021 par la banque Crédit Mutuel sise 116 rue de Lattre de Tassigny – 68160 Sainte-Marie-Aux-Mines, certifiant que la somme de **1 000 Euros** a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 Euros** divisé en **100 actions** de **10 Euros** chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées en totalité à **Madame Adèle VINCENT**, actionnaire unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

A.V.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises, préalablement à l'agrément prévu à l'article 13, au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. Tous les transferts, sous quelque forme que ce soit, par un actionnaire de la société, sont subordonnés à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des actionnaires propriétaires de plus de 15 % du capital de la société ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des actionnaires propriétaires de moins de 15 % du capital de la société.

- ❶ Le cédant notifie au président ou directeur général le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le président ou directeur général porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

- ❷ Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit par la voix d'une notification par lettre recommandée avec A.R. au cédant et au président ou directeur général, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de trente jours, notifier au cédant et au président ou directeur général, s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

- ❸
 - a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

A.V.

- b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.
- c) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
- d) Le prix de cession est fixé par accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.
- e) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de résiliation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Engagement de l'article 787 B du C.G.I. :

Madame Adèle VINCENT est propriétaire de la totalité des actions soit **100** actions numérotées de 1 à 100.

A ce titre, elle prend l'engagement, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation lors de la transmission des actions à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du C.G.I. de conserver les actions ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'actionnaire.

Si au cours de l'engagement collectif, le fait générateur à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir le décès ou la donation entre vifs, intervient, les héritiers ou donataires doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme, avant de débiter leur engagement individuel de conservation.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires.

A-V.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La première Présidente est **Madame Adèle VINCENT**, demeurant à (68160) SAINTE-MARIE-AUX-MINES – 218 rue Clémenceau.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le président est révocable (*à tout moment ou pour motifs graves*) par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis la loi LME du 4 août 2008 et à compter du 1^{er} janvier 2009, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire dans les SAS, en dessous de 2 des 3 seuils (total Bilan / CA HT / Salariés) qui sont fixés par décret.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

TITRE IV. - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

18.1. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

A.V.

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2. Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A-U

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (Annexe I). Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire qui a pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2. En outre, la soussignée donne à la future Présidente ou à toute personne qu'elle désignera à l'effet de prendre, pour le compte de la société, de nouveaux engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes (Annexe II). L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, le 24 mars 2021

« *Lu et approuvé* »,
Madame Adèle VINCENT

Lu et approuvé -



« *Bon pour acceptation des fonctions de Présidente* »,
Madame Adèle VINCENT

*Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente*



SIREN

NE RIEN INSCRIRE emplacement réservé à l'enregistrement

Annexe I

Engagement pris avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel, agence de Sainte-Marie-aux-Mines sise 116 rue de Lattre de Tassigny – 68160 Sainte-Marie aux Mines.

Fait à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, le 18 mars 2021

« Lu et approuvé »,
Madame Adèle VINCENT

Lu et approuvé .



Annexe II

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La soussignée donne dès à présent pouvoir à **Madame Adèle VINCENT**, Présidente sus-désignée, à l'effet d'effectuer diverses opérations commerciales courantes conclues à des conditions normales ainsi que toutes formalités s'y rattachant et de passer tout acte juridique permettant la réalisation de l'objet social.

Fait à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, le 24 mars 2021

« Lu et approuvé »,
Madame Adèle VINCENT

Lu et approuvé -





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COLMAR
REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

A2G-mo

218, rue Clémenceau
68160 Sainte-Marie-aux-mines

Date Chrono : 09/04/2021

Type de document : Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

N° de dépôt : 2021A2167

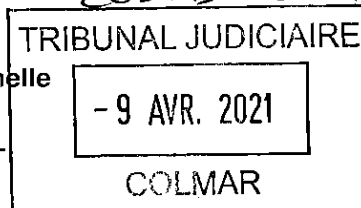
Siren : 897 898 284



GED00327398

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL



La banque ci-après :

CCM DU VAL D ARGENT 116 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 68160 STE MARIE AUX MINES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame VINCENT ADELE, représentant de la société A2G-MO S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 218 RUE CLEMENCEAU 68160 STE MARIE AUX MINES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

VINCENT ADELE

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03450 00020470301 07

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 mars 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé :



JST141

Olivier BEHR
Directeur
03450@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
du Val d'Argent
116 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
68160 Sainte-Marie-aux-Mines
Tél. 03 89 20 74 39 (appel local non surtaxé)
Fax 03 89 58 72 36